

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 4 novembre 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Le conseil de communauté en date du 20 avril dernier a décidé de programmer la réalisation des parcs de stationnement suivants :

- Grande Côte - pentes de la Croix-Rousse à Lyon 1er,
- Benoît Crépu - Vieux Lyon à Lyon 5°,
- Perrache-Sud à Lyon 2°,
- Roquette - Vaise à Lyon 9°, au regard des résultats des aménagements provisoires,
- Moncey à Lyon 3°, éventuellement complété par un ou plusieurs parcs qu'il apparaîtrait nécessaire de réaliser sur la rive gauche du Rhône pour prendre en compte les projets des bas-ports et du tramway,
- Villeurbanne-centre,
- Oullins-centre, assorti d'un contrôle du stationnement sur la voirie,
- place de la Croix-Rousse à Lyon 4°, au vu des résultats des études techniques et économiques.

Les trois premiers ont déjà fait l'objet d'un rapport au conseil de communauté.

De façon complémentaire, ce dernier a également prévu de garder ouverte la possibilité d'examiner au cas par cas les demandes ponctuelles de réalisation de parcs pour résidants.

Le présent rapport vous propose, dans ce cadre, la construction d'un parc de stationnement pour résidants à Saint-Just, sous le restaurant scolaire du lycée, rue des Farges, dans le 5° arrondissement.

**1° - L'opportunité de construction d'un parc public de stationnement**

En 1990-1991, la Région a fait construire un restaurant scolaire sur un tènement appartenant à la ville de Lyon situé rue des Farges dans le 5° arrondissement, tènement sur lequel est édifié le lycée Saint-Just.

Lors de cette construction, des difficultés liées à la nature du terrain ont imposé la construction d'un volume vide de 7 mètres de hauteur sous le bâtiment.

La Communauté urbaine, qui réalisait les travaux pour le compte de la Région, a saisi cette opportunité pour réserver la possibilité technique d'un aménagement ultérieur d'un parc de stationnement d'environ 66 places sur deux niveaux.

La Région a donné son autorisation pour la réalisation de cet aménagement.

Le parc de stationnement pourrait répondre aux problèmes que les résidants du quartier connaissent dans ce secteur très contraint en particulier en terme de sécurité (accès pompiers).

Compte tenu de la compétence de la Communauté urbaine en matière de parcs de stationnement, la ville de Lyon propose de céder le volume à la Communauté qui pourrait alors lancer une procédure de délégation de service public (loi Sapin) pour confier la réalisation et l'exploitation de ce parc à un concessionnaire.

La solution présente l'avantage de la simplicité et permettrait à la collectivité d'imposer au délégataire des règles d'accès au parc correspondant à sa vocation et cohérentes avec les orientations du plan des déplacements urbains.

Il s'agit d'un parc public que l'on propose de réaliser dans le cadre d'une délégation de service public.

## 2° - Détermination du cadre de mise en œuvre du projet

La satisfaction des besoins de stationnement dans un but d'intérêt général et d'utilité publique par la réalisation d'un aménagement spécial sur le domaine public de la collectivité confère au projet la fonction de service public à caractère industriel et commercial.

Dans le cadre de sa compétence en matière de parcs publics de stationnement, la Communauté urbaine prendrait en compte la réalisation de cet ouvrage.

Il est proposé qu'elle n'exerce pas en régie sa compétence légale en matière de construction et d'exploitation de parc de stationnement mais qu'elle intervienne à travers une délégation de service public pour la mise en œuvre du projet en utilisant au maximum les ressources issues de l'initiative privée dans ce domaine.

Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire sont décrites dans le document technique joint au dossier.

Pour appliquer une politique tarifaire conforme aux orientations du plan des déplacements urbains (PDU), il sera nécessaire d'imposer au délégataire un prix d'amodiation et un coût d'abonnement. Cette contrainte sera compensée, au moins en partie, par les recettes provenant des usagers.

Au cas où l'équilibre financier ne serait pas atteint et conformément aux stipulations de l'article L 2224 -2° alinéa- du code général des collectivités territoriales, le budget de ce service public à caractère industriel et commercial pourrait être équilibré par une subvention d'équipement de la collectivité dont le montant serait défini dans le cadre de la procédure de choix du délégataire.

La mise en œuvre du projet implique l'engagement par le conseil de communauté d'une procédure de mise en concurrence, conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin).

En conséquence, le présent rapport a pour objet de proposer le principe de la délégation de service public et de définir les modalités de la procédure de désignation du délégataire.

## 3° - Contenu et modalités de la procédure de désignation du délégataire

La durée de la délégation sera déterminée par la Communauté urbaine en fonction des prestations proposées par le délégataire et de la durée d'amortissement des installations construites.

La Communauté urbaine conserverait la faculté de renoncer à l'opération au vu des réponses des concurrents ;

**B - Propose**, compte tenu de l'intérêt d'apporter une solution au problème de stationnement dans le quartier Saint-Just, de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 20 avril 1998 ;

Vu l'article L 2224-2° alinéa- du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin) ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

### DELIBERE

**1° - Décide** du principe de la délégation d'un parc public de stationnement situé sous le restaurant scolaire du lycée Saint-Just dans le 5° arrondissement.

**2° - Autorise** monsieur le président à :

a) - lancer la procédure de publicité et, si besoin est, à négocier avec les candidats, après avis de la commission de délégation de service public, les propositions recueillies à la suite de la mise en concurrence, étant entendu que la délégation définitive fera l'objet d'une délibération ultérieure,

b) - négocier avec la ville de Lyon, au vu du résultat de cette consultation, les modalités de cession du volume et de la répartition de l'éventuelle subvention d'équipement qui serait nécessaire à l'équilibre financier de la délégation.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,